



# Considérations juridiques sur les réponses au covid-19 pour atténuer le risque de perturbation des systèmes alimentaires dans la pêche et l'aquaculture

Cette note d'orientation complète d'autres notes publiées par la FAO le 10 avril, plus précisément "Considérations juridiques dans le contexte des réponses au covid-19 pour atténuer le risque d'insécurité alimentaire" et "Effets du covid-19 sur les systèmes alimentaires halieutiques et aquacoles". Le document analyse les lois d'urgence adoptées par les États en réponse au covid-19 et recommande l'adoption de mécanismes juridiques ou la révision des lois d'urgence ayant un impact négatif sur le secteur de la pêche et de l'aquaculture, en relation avec la production (opérations de pêche et d'aquaculture), la fourniture et le transport de poisson et de produits de la pêche, la protection économique et sociale (en particulier des groupes les plus vulnérables, y compris les travailleurs migrants, les petits pêcheurs, les peuples autochtones et les minorités ethniques qui dépendent de la pêche pour leur subsistance) et l'accès des femmes à l'emploi (qui est essentiel pour protéger leurs moyens d'existence et leur sécurité alimentaire, ainsi que ceux de leurs familles).

## CE QUE NOUS SAVONS DEJA

Afin de stopper ou de minimiser la propagation du covid-19, les pays prennent diverses mesures d'intervention par le biais d'une législation d'urgence. Ces mesures comprennent, entre autres, le confinement à domicile, les interdictions de voyager et les restrictions de mouvement, ainsi que la fermeture temporaire des commerces et entreprises. Cependant, ces mesures d'urgence perturbent les transports, les migrations, le commerce et l'accès à la main-d'œuvre, provoquant des conséquences néfastes sur la chaîne d'approvisionnement alimentaire en poisson et en milieu aquatique aux niveaux local et mondial. Dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture, les mesures prises peuvent entraîner des pénuries et des perturbations dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire des poissons et par conséquent interférer avec le droit humain à une alimentation adéquate.

Bien qu'il n'y ait aucune preuve scientifique que le covid-19 affecte les poissons en tant que ressources vivantes, indirectement les secteurs de la pêche et de l'aquaculture peuvent en souffrir. En conséquence, les moyens de subsistance des pêcheurs et des pisciculteurs peuvent

être négativement affectés, tout comme la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations qui dépendent de la pêche et de l'aquaculture pour générer leur nourriture et leurs revenus.

Cela est particulièrement évident dans le cas des femmes, qui occupent la majorité des emplois à faible revenu dans le secteur de la pêche (FAO, 2018)<sup>1</sup>. Avec des conditions de travail dangereuses, les femmes courent un plus grand risque de perdre leur revenu, ce qui affecte le bien-être de leurs enfants et de leur ménage, ainsi que de leurs communautés en général.

## CONSIDERATIONS CLES POUR LES REPONSES LEGISLATIVES AU COVID-19 DANS LE SECTEUR DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

---

Si dans de nombreux pays les entreprises alimentaires (qui sont donc exemptées de l'application des mesures d'urgence) sont considérées comme un service essentiel, dans d'autres, une attention insuffisante est accordée à la nécessité de poursuivre la production et de maintenir la chaîne d'approvisionnement et de valeur qui soutient le commerce alimentaire et l'accès à la nourriture. Lors de l'analyse des mesures juridiques d'urgence adoptées en réponse immédiate au covid-19, on observe que certains pays (comme les Émirats Arabes Unis) ont levé l'interdiction de pêche de certaines espèces afin de permettre aux pêcheurs de pêcher pendant la crise du covid-19, tandis que d'autres pays ont suspendu indéfiniment la saison de pêche ou le débarquement des produits des navires de pêche. D'autres lois nationales ont imposé des interdictions ou des fermetures générales sur toutes les activités de pêche, les activités de pêche d'espèces cibles ou l'accès aux plans d'eau. Ces mesures ont non seulement un impact négatif sur l'approvisionnement en poisson destiné à l'alimentation humaine (et animale), mais créent également une incertitude sur la période de suspension, à l'exclusion de l'engagement des autorités compétentes et de leur responsabilité d'ajuster lesdites mesures et d'introduire des conditions moins strictes après un laps de temps spécifique.

Il est essentiel que les mesures législatives d'urgence, en plus de considérer les entreprises du secteur alimentaire comme des services essentiels, garantissent le transport du poisson, des produits de la pêche et des intrants nécessaires (tels que les filets pour les pêches de capture et les aliments pour animaux et alevins pour les opérations d'aquaculture) et permettent à toutes les personnes impliquées dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture de poursuivre leurs activités, en respectant toujours la distance physique et les exigences de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. L'analyse de la législation nationale d'urgence relative au covid-19 montre que certains pays ont adopté des mesures qui permettent le mouvement des produits de la pêche et des périodes prolongées de production et de transformation, afin de compenser les interruptions causées par la mise en œuvre soudaine et inattendue de la réglementation d'urgence. Ces mesures sont complétées par la reprise rapide et précoce des opérations de pêche et d'aquaculture, et la relance des entreprises qui soutiennent la pêche et

---

<sup>1</sup> La FAO estime que les femmes occupent une part importante de la main-d'oeuvre de la pêche, représentant la moitié de la main-d'oeuvre mondiale dans ce secteur. Les femmes représentent 15% de la main-d'oeuvre de récolte, 70% de la main-d'oeuvre aquacole et 80 à 90% de la main-d'oeuvre de transformation des mollusques. En Afrique et en Asie, les femmes représentent également 60% des marchands et détaillants de fruits de mer.

l'aquaculture (par exemple, les entreprises de production alimentaire et de fournitures pour l'aquaculture).

La législation d'urgence devrait également garantir des liens adéquats entre les mesures spécifiques de soutien économique et financier au secteur de la pêche et de l'aquaculture et les mesures de protection sociale destinées aux groupes les plus vulnérables à l'insécurité alimentaire, en évitant toute mesure qui augmente la difficulté des petits pêcheurs artisanaux. Les programmes d'achats institutionnels et d'assistance alimentaire devraient concerner le poisson et les produits de la pêche afin de soutenir la production locale, de réduire ou de prévenir les pertes et le gaspillage alimentaires et d'assurer l'ingestion de poisson comme source de protéines de haute valeur nutritionnelle pour les plus vulnérables. En parallèle, des mesures législatives d'urgence doivent faciliter la sécurité des transactions et protéger l'accès des pêcheurs et des aquaculteurs aux intrants de production.

### **MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE A TOUS LES STADES DE LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE**

---

Les mesures juridiques adoptées devraient profiter aux marchés locaux et internationaux, pour garantir l'accès à la nourriture pour tous, et en particulier aux communautés locales qui dépendent des activités de pêche, soit pour générer des revenus, soit comme source directe d'apport alimentaire et protéique. Les mesures législatives devraient éviter la suspension et la fermeture inutiles ou prolongées des opérations de pêche et d'aquaculture (telles que la suspension de la saison de pêche ou l'octroi de licences de pêche, ou les restrictions au commerce international) et devraient garantir la circulation des produits de l'aquaculture, des pêcheurs et des travailleurs migrants. Les organismes régionaux des pêches peuvent adopter des mesures d'incitation qui favorisent la coopération régionale visant à faciliter l'approvisionnement en poissons et crustacés sur les marchés régionaux.

Les considérations suivantes sont basées sur l'analyse de la législation nationale d'urgence qui soutient ou a un impact sur le secteur de la pêche et de l'aquaculture, et sur les mesures qui appuient ces systèmes de production alimentaire.

Afin d'atténuer les perturbations dans la chaîne d'approvisionnement de la pêche et de l'aquaculture aux niveaux local, régional et mondial, et à condition de respecter la distance physique et d'autres mesures de sécurité et de santé, la législation peut:

- considérer les pêcheurs, les transformateurs et les distributeurs de poisson et les travailleurs de l'aquaculture comme des «travailleurs essentiels», car ils fournissent de la nourriture aux niveaux national et mondial par le biais du commerce du poisson et des produits de la pêche;
- établir des exceptions aux restrictions de voyage pour les travailleurs migrants temporaires dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture et pour les entreprises qui soutiennent ces secteurs;
- garantir le traitement accéléré du visa pour la main-d'œuvre étrangère temporaire et saisonnière pour la capture et la transformation du poisson dans les secteurs de la pêche de capture et de l'aquaculture;
- soumettre les mesures d'urgence temporaires établies (telles que la fermeture des saisons de pêche ou la suspension des autorisations de pêche) à un régime de réexamen et de modification périodiques, en envisageant la levée des suspensions en fonction de l'expérience et des informations disponibles au moment de la révision;

- réexaminer dans les meilleurs délais les fermetures temporaires ou les mesures de fermeture précédentes pour permettre un réexamen périodique, y compris la prolongation de la saison de pêche ou de la période de pisciculture pour compenser les suspensions ou fermetures antérieures;
- mettre en place des mesures garantissant l'accès et la collaboration des cheminots et des fonctionnaires des ports et des postes frontaliers pour maintenir les ventes;
- prolonger la période de validation des licences et autres permis de pêche qui expirent immédiatement avant, pendant ou immédiatement après la période d'urgence;
- étendre les autorisations, permis, subventions pour les exploitants aquacoles et les structures de transformation, les établissements piscicoles et les usines d'aliments pour animaux;
- faciliter l'accès aux étangs piscicoles ou aux installations de production aquacole (tant dans les eaux intérieures que dans les eaux marines);
- garantir l'accès à la nourriture pour poissons, aux œufs de poissons et à d'autres fournitures essentielles (par exemple médicaments, vaccins, etc.);
- permettre des ajustements dans les mesures opérationnelles générales de l'aquaculture et dans les programmes de lutte et de surveillance des maladies, y compris, par exemple, l'extension de la période de production ou du séjour dans les centres de collecte, le report et l'extension des périodes d'ensemencement;
- faciliter l'octroi de permis pour le commerce informel du poisson, en garantissant le respect des équipements et exigences d'hygiène correspondants;
- offrir des incitations à l'industrie de la pêche pour rediriger les poissons vers les communautés locales pendant et après le confinement par covid-19;
- renforcer l'obligation des autorités compétentes de garantir une information transparente sur le marché dans le secteur de la pêche:
  - en attribuant des facultés et des pouvoirs pour demander la fourniture de données aux agents de la production, de la distribution, de la vente au détail et d'autres formes d'intermédiation, afin de surveiller les prix et de réglementer le système, évitant ainsi les abus et la spéculation, et
  - en obligeant les autorités compétentes à publier les prix du poisson et des produits de la pêche, afin de protéger les consommateurs les plus vulnérables;
- reconnaître la validité juridique des nouvelles technologies à faible coût et intelligentes face au climat (par exemple, le commerce électronique utilisant des plateformes TIC) pour faciliter l'équilibre entre l'offre (producteurs et pêcheurs) et la demande (consommateurs);
- permettre un fonctionnement continu ou une reprise rapide et précoce de la production qui soutient l'industrie de l'aquaculture (comme les entreprises de production et de transformation d'aliments pour animaux), afin de garantir que les produits de l'aquaculture dans les zones où les installations d'exploitation sont récoltés et vendus. En permettant la reprise des activités de pêche, les opérateurs et les travailleurs du secteur (y compris les femmes) devraient être consultés sur les schémas d'organisation les plus efficaces pour reprendre le travail;
- envisager l'achat public de fournitures excédentaires destinées aux écoles, hôpitaux et autres établissements pendant la crise.

## MESURES LEGISLATIVES VISANT A REDUIRE LES CHARGES ECONOMIQUES PESANT SUR LE SECTEUR DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

---

La législation devrait protéger les revenus du secteur de la pêche et de l'aquaculture dans son ensemble, en accordant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables grâce à un soutien financier et à des mesures spécifiques qui réduisent la charge économique des activités de pêche et d'aquaculture.

*Pour protéger les revenus et garantir l'accès à un soutien financier, la législation peut déclarer la pandémie, une catastrophe et peut également:*

- mettre en place des mesures de soutien aux pêcheurs et aux aquaculteurs pour l'arrêt temporaire des activités de pêche, la réduction de la production et les surcoûts engendrés par l'épidémie de covid-19;
- offrir une compensation financière aux employeurs et aux travailleurs qui, bien que capables de maintenir leurs activités, sont touchés par la baisse générale des prix de vente;
- fournir un soutien gouvernemental immédiat et à court terme pour soulager les ménages vulnérables du coût des nouvelles mesures mises en place pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs et de leurs communautés;
- faciliter l'accès au crédit et au micro-financement avec des taux d'intérêt réduits, des plans de remboursement flexibles et des options de restructuration et de remboursement des prêts;
- fournir des subventions aux petites entreprises de l'industrie de la pêche et de l'aquaculture pour protéger les salaires des employés et les encourager à maintenir le personnel sur la liste de paie;
- mettre en place des mesures exceptionnelles pour répondre aux difficultés des pêcheurs et aquaculteurs liées aux flux de trésorerie, à travers la suspension de certaines obligations financières ou la prolongation des conditions de remboursement des prêts ou de paiement des loyers, des droits de permis ou de licences, des services publics, des taxes foncières et des hypothèques;
- mettre en place des subventions pour maintenir les navires en bon état de fonctionnement, surtout lorsqu'ils sont en quarantaine;
- mettre en place des mécanismes de coordination entre les autorités chargées du développement et de la gouvernance de la pêche, et les institutions en charge de la protection sociale, afin de garantir que les mesures de protection sociale prennent en compte les pêcheurs.

## MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE POUR CERTAINS GROUPES ET INDIVIDUS

---

La pandémie covid-19 exacerbe l'inégalité des groupes les plus exposés à l'insécurité alimentaire, et des travailleurs du secteur de la pêche aux conditions de travail précaires, pour des raisons de genre ou d'autres pratiques discriminatoires. Les femmes les plus vulnérables et marginalisées, en particulier celles engagées dans la pêche artisanale, pourraient ne pas bénéficier des réponses d'urgence au covid-19. Les mesures législatives doivent intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme, afin de garantir la participation active et significative des femmes et des groupes vulnérables à tous les processus de planification et de prise de décision en réponse au covid-19, et ainsi les protéger contre la perte de revenus et contre les pénuries alimentaires. La législation doit également envisager des mesures

spécifiques pour protéger et respecter les peuples autochtones et les minorités ethniques, les consulter sur les réponses d'urgence covid-19 selon leurs mécanismes de gouvernance traditionnels, en respectant le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC), et en évitant tout type de pratique discriminatoire pouvant affecter n'importe quel groupe, y compris ceux déjà infectés par le covid-19.

*Pour protéger les pêcheurs artisanaux et les entreprises de pêche, la législation peut:*

- donner accès en priorité aux pêcheurs artisanaux aux principales espèces de poissons, en établissant des limites et des restrictions pour les chalutiers commerciaux pour l'accès à ces mêmes zones de pêche (à la fois dans les zones côtières et en haute mer);
- permettre aux pêcheurs artisanaux et aux entreprises de pêche de vendre localement du poisson traditionnel et de poursuivre leurs activités à condition que la distance physique et les autres mesures sanitaires soient respectées;
- inciter les entreprises de pêche à réorienter leur chaîne du froid, en soutenant les ventes des petits pêcheurs et des producteurs dans d'autres localités situées dans le centre, par exemple en leur offrant le transport de poisson et de produits de la pêche afin qu'elles puissent atteindre ces marchés;
- utiliser les achats institutionnels locaux comme mécanisme de levier pour sécuriser l'approvisionnement des petits pêcheurs aux installations gouvernementales et aux programmes sociaux (aide alimentaire, repas scolaires, etc.), protégeant ainsi leurs moyens de subsistance;
- mettre en place des mesures pour promouvoir des campagnes d'information ciblant les petits pêcheurs pour les encourager à sécher, fumer, saler (à sec et par voie humide) ou transformer le poisson pour prolonger sa durée de vie et fournir des protéines riches en nutriments aux communautés pauvres pendant le confinement.

*Pour protéger les peuples autochtones et les minorités ethniques dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, la législation peut:*

- inclure les représentants, les dirigeants et les autorités traditionnelles des peuples autochtones dans les mécanismes d'intervention d'urgence covid-19, et dans les processus de prise de décision qui affectent le secteur de la pêche et de l'aquaculture, pendant et après l'épidémie de la pandémie;
- respecter et renforcer l'isolement volontaire et la quarantaine auto-imposée par les communautés et les peuples autochtones, dans le cadre de l'exercice de leur droit à l'autodétermination (FAO, 2020c);
- établir des exemptions de quarantaine et des restrictions de mouvement pour les pêcheurs autochtones traditionnels ou artisanaux, afin de garantir que les peuples autochtones qui dépendent de la pêche puissent continuer à exercer leurs activités de pêche et accéder aux marchés pour générer des revenus;
- fournir des mesures de soutien aux entreprises et coopératives autochtones dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, afin de renforcer les moyens de subsistance des peuples autochtones et des économies locales dans le cadre des politiques et programmes d'aide et de relèvement (IASG, 2020);
- fournir des moyens d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones pour l'adoption de mesures gouvernementales en réponse au covid-19 qui les affectent, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples

autochtones et traités internationaux, toujours dans le respect de la distance sociale et des exigences sanitaires;

- élargir l'aide alimentaire d'urgence, en respectant la dimension culturelle de l'alimentation des peuples autochtones;
- lorsqu'il est nécessaire d'adopter une législation budgétaire, envisager l'allocation de fonds spécifiques pour soutenir les peuples autochtones dans le cadre de la réponse d'urgence au covid-19, en assurant des mécanismes de suivi pour vérifier que le budget alloué parvient aux groupes autochtones;
- garantir l'accès des communautés autochtones aux services de santé et aux équipements sanitaires, y compris les masques et les gants;
- garantir l'égalité d'accès aux mesures de protection sociale destinées aux groupes les plus vulnérables et, en particulier, aux femmes autochtones ayant des emplois informels et/ou de faibles revenus dans le secteur de la pêche;
- diffuser dans les langues autochtones les informations relatives à la réponse d'urgence au covid-19;
- permettre une plus grande flexibilité dans les exigences administratives pour faciliter l'accès des peuples autochtones aux fonds alloués.

*Pour protéger les peuples autochtones et les minorités ethniques dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, la législation peut:*

Une législation intégrant une perspective de genre dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture peut:

- établir des mécanismes pour fournir des données ventilées par sexe, pour fournir une évaluation socio-économique de l'impact du covid-19 sur les femmes dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, et ainsi assurer l'adoption de mesures d'urgence dans une perspective de genre et être en mesure de concevoir des politiques pêche et aquaculture équitables entre les sexes (FAO, 2015);
- établir des mécanismes pour garantir l'accès des femmes à l'information et la participation équitable des femmes et de leurs organisations à tous les processus de planification et de prise de décision liés au covid-19 qui affectent le secteur de la pêche et de l'aquaculture;
- mettre en place des incitations pour rendre les formes d'emploi plus flexibles et réduire la durée du travail dans les entreprises liées à la pêche, afin de permettre aux hommes et aux femmes de la chaîne de valeur de la pêche et de l'aquaculture de prendre en charge leurs enfants pendant que les écoles sont fermées. Les femmes ayant des accords de travail flexibles devraient avoir droit à un salaire intégral et à l'accès à la sécurité sociale;
- mettre en place des mesures de soutien et d'atténuation visant les activités économiques des femmes (FAO, 2020a) dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, afin qu'elles puissent protéger leurs moyens de subsistance et se remettre de la crise provoquée par le covid-19, tout en assurant un accès équitable aux ressources productives, aux intrants et aux services, y compris les services financiers, la formation, les liens avec le marché et un accès préférentiel aux fonds d'aide, aux prêts et aux mécanismes de crédit;
- introduire des mesures de protection sociale pour protéger les femmes, y compris des transferts monétaires pour augmenter le pouvoir d'achat des ménages afin de protéger le droit à l'alimentation des groupes les plus vulnérables, tels que les femmes et les enfants. Lorsque des programmes de protection sociale existent déjà, il est nécessaire de garantir que les femmes marginalisées et les autres groupes vulnérables du secteur (personnes

âgées, enfants, travailleurs migrants) soient couverts et puissent accéder aux avantages escomptés;

- promouvoir la stabilité de l'emploi et la transition d'accords informels vers des modalités formelles pour soutenir les opportunités génératrices de revenus des femmes et leur participation au marché du travail pendant et après la pandémie covid-19, en garantissant la réduction de l'écart salarial entre les hommes et les femmes qui occupent des postes équivalents dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

*Pour protéger les travailleurs migrants, la législation peut:*

- étendre les permis de travail temporaires et garantir la sécurité des déplacements à l'intérieur et entre les pays des travailleurs de la pêche et de l'aquaculture, y compris les travailleurs des entreprises soutenant le secteur, par exemple les établissements de production et de transformation d'aliments pour animaux;
- lorsque des travailleurs migrants font également partie de l'équipage des navires de pêche, veiller à ce qu'il ne leur soit pas interdit d'embarquer et de débarquer des navires de pêche;
- veiller à ce que tous les travailleurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture bénéficient de conditions de travail décentes, conformément à la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail et, en particulier, le droit à la sécurité et à la santé au travail, tel que décrit dans la Convention de l'OIT sur le travail dans la pêche (convention n° 188);
- veiller à ce que les contrats des travailleurs migrants du secteur de la pêche et de l'aquaculture ne soient pas résiliés en cas de maladie ou de mesures de confinement;
- régulariser les pêcheurs migrants présents sur le territoire et leur accorder des permis de travail temporaires;
- veiller à ce que tous les migrants et travailleurs saisonniers bénéficient de mesures de sécurité et de santé au travail;
- garantir l'accès des travailleurs migrants de la pêche aux services de santé et aux mesures de protection sociale adoptées en réponse au covid-19, quel que soit leur statut de résidence, d'immigration ou d'emploi, et rendre disponibles des informations sur ces programmes dans les langues pertinentes;
- dans le cas des travailleurs migrants de la pêche qui retournent dans leur pays, mettre en place des mesures qui les protègent contre les pratiques discriminatoires et la stigmatisation en tant que transporteurs de covid-19, et mettre en place des lignes directes pour garantir des mécanismes de plainte accessibles (FAO, 2020e).

## DANS L'AVENIR

---

Les pays ont adopté des mesures législatives pour répondre à l'impact de la pandémie de covid-19 dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture. On constate que la plupart d'entre eux ont mis en œuvre la procédure «classique» de déclaration d'urgence fondée sur la législation sur l'état d'alarme, ou directement dans la Constitution nationale.

Les pratiques des États en matière de législation d'urgence en réponse au covid-19 indiquent que la pêche et l'aquaculture sont considérées comme des secteurs importants de la production alimentaire, et des mesures sont généralement envisagées pour assurer la continuité des opérations de pêche et l'aquaculture ou l'accès au poisson pour se nourrir. Cependant, la législation pourrait faire beaucoup plus en faveur des pêcheurs artisanaux, et d'autres groupes



vulnérables, en termes de protection des moyens de subsistance et d'accès à la nourriture pour poissons. En revanche, on constate que certaines mesures d'urgence n'ont pas été correctement conçues, entraînant un impact négatif sur le secteur, avec des conséquences dans certains cas même désastreuses. Des exemples de ce type de mesures comprennent, entre autres, la levée des interdictions établies pour protéger les ressources halieutiques; la fermeture de la pêche aux petits pêcheurs en général et l'autorisation des activités de pêche uniquement à un petit nombre de pêcheurs (ce qui peut conduire à des troubles civils et à des manifestations de la part des petits pêcheurs); et l'assouplissement de la législation du travail et des normes de protection de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, ce qui peut conduire à des pratiques abusives de la part des employeurs.

De l'analyse réalisée par la FAO sur la législation sectorielle et d'urgence covid-19, il ressort que les intérêts des femmes ne sont pas spécifiquement protégés, malgré leur présence et leur rôle dans ces secteurs. De même, en ce qui concerne les peuples autochtones, même lorsque leurs droits sont mentionnés, ils ne vont jamais au-delà des exigences juridiques minimales établies dans les traités internationaux. Par conséquent, il est recommandé que la législation sectorielle, lorsqu'elle traite des situations d'urgence telles que la pandémie de covid-19, intègre une approche fondée sur les droits de l'homme, y compris des dispositions tenant compte des circonstances spécifiques des femmes dans les secteurs de la pêche et aquaculture. Par exemple, la législation d'urgence devrait protéger les droits et les intérêts des travailleuses de la pêche tout au long de la chaîne de valeur, afin d'atténuer les effets de la pandémie sur les femmes rurales et d'élaborer des politiques équitables entre les sexes dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Plusieurs mois après l'épidémie de covid-19, et alors que la communauté mondiale commence à concentrer son attention sur les conséquences futures de la pandémie, il doit certainement y avoir un engagement à examiner les réponses collectives et spécifiques aux pays, y compris l'action législative en matière de santé et d'atténuation de l'impact de la pandémie, en tirant des enseignements précieux de l'expérience en vue de s'améliorer à l'avenir. À l'heure actuelle, nous observons un manque en termes de législation sur la pêche et l'aquaculture, et d'autres lois dans le secteur de l'alimentation et de l'agriculture, qui traitent des urgences générales, ou qui anticipent les urgences avec des mesures la conservation des ressources halieutiques ou la protection des droits des petits pêcheurs, entre autres. À l'avenir, en élaborant et en établissant leur législation d'urgence, les gouvernements devraient adopter une approche fondée sur les droits de l'homme, prendre des exemples de réglementations qui ont donné des résultats positifs et tirer des leçons des impacts négatifs de la législation d'urgence actuelle. Pour contribuer à un monde mieux préparé aux catastrophes futures, il est essentiel de disposer d'une législation sectorielle qui anticipe les catastrophes et les urgences avec un ensemble spécifique de mesures de réponse, et qui considère comme essentiels la pêche, l'aquaculture et d'autres secteurs de production alimentaire.

## BIBLIOGRAPHIE

---

FAO. 2015. *The role of women in the seafood industry*. GLOBEFISH Research Programme, authored by Monfort, Marie Christine, vol. 119, Rome, p. 67. Disponible sur: <http://www.fao.org/3/a-bc014e.pdf>

FAO. 2018. *The State of World Fisheries and Aquaculture 2018. Meeting the Sustainable Development Goals*. Rome



FAO. 2020a. *Gendered impacts of COVID-19 and equitable policy responses in agriculture, food security and nutrition*. Rome

FAO. 2020b. *How is COVID-19 affecting the fisheries and aquaculture food systems*. Rome.

FAO. 2020c. *Indigenous people's health and safety at risk due to Coronavirus (COVID-19)*. Rome

FAO. 2020d. *Legal considerations in the context of responses to COVID-19 to mitigate the risk of food insecurity*. Rome

FAO. 2020e. *Migrant workers and the COVID-19 pandemic*. Rome

IASG. 2020. *Indigenous Peoples and COVID-19. A Guidance Note for the UN System prepared by the UN Inter-Agency Support Group on Indigenous Issues*, 23 avril 2020. Disponible sur: [https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2020/04/Indigenous-peoples-and-COVID\\_IASG\\_23.04.2020-EN.pdf](https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2020/04/Indigenous-peoples-and-COVID_IASG_23.04.2020-EN.pdf)

## REMERCIEMENTS

---

Cette note d'orientation est le résultat d'une initiative conjointe et de collaboration entre le Service Droit et Développement du Bureau juridique de la FAO (LEGN) et le Groupe de Travail sur les Pêches covid-19 du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO.

